
2nd Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
33 Elizabeth II, 1984

2^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
33 Elizabeth II, 1984

BILL 82 PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLE ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES VÉHICULES À MOTEUR**

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

HON. W. G. BISHOP

L'HON. W. G. BISHOP

EXPLANATORY NOTES

Section 1

A person authorized by a local authority will not be able to accept voluntary payments of fines in relation to violations of local by-laws after court proceedings have been instituted.

Section 2

In a prosecution under a uniform traffic ticket, an alleged violator who fails to appear at the appointed time and place for the hearing shall be deemed to have appeared and entered a guilty plea and the judge will enter a conviction accordingly. Provision is made for setting aside such a conviction where the defendant failed to appear through no fault of his own.

Section 3

Peace officers will not be able to accept voluntary payments of fines in relation to violations of the *Motor Vehicle Act* and regulations after court proceedings have been instituted.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Une personne agréée par une collectivité locale ne pourra plus accepter le paiement volontaire d'une amende pour une infraction à un arrêté local après que les poursuites judiciaires ont été engagées.

Article 2

Lorsqu'une poursuite est introduite en vertu d'un billet uniforme de contravention, le présumé contrevenant qui ne comparait pas à la date et au lieu indiqués pour l'audience, est réputé avoir comparu et plaidé coupable; le juge doit alors le déclarer coupable et imposer une amende en conséquence. Le défendeur pourra néanmoins faire annuler la déclaration de culpabilité si sa non-comparution n'est pas due à sa faute.

Article 3

Les agents de la paix ne pourront plus recevoir des paiements volontaires d'amende pour la violation de la *Loi sur les véhicules à moteur* et des règlements lorsque des poursuites judiciaires ont été engagées.

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Subsection 113(7) of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out the words "either before or after the institution of proceedings against a person" and substituting therefor the words "before the filing of the Information part of a traffic ticket against a person".

2 The said Act is amended by adding immediately after section 354 thereof the following section:

354.1(1) Where a prosecution is commenced in accordance with section 350 and where the defendant does not appear at the time and place set for the appearance as indicated in the Summons part of the traffic ticket, the defendant shall be deemed to have appeared and to have entered a guilty plea, and the judge shall enter a conviction and impose a fine accordingly.

354.1(2) Where a conviction has been entered under subsection (1) the judge may

**Loi modifiant la Loi sur
les véhicules à moteur**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Le paragraphe 113(7) de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «soit avant, soit après que des poursuites aient été engagées contre la personne» et leur remplacement par les mots «avant que ne soit déposée la partie dénonciation du billet de contravention à l'encontre de la personne».

2 Cette loi est en outre modifiée par l'adjonction après l'article 354 de l'article suivant:

354.1(1) Lorsque des poursuites sont intentées conformément à l'article 350 et que le défendeur ne comparait pas à la date et au lieu indiqués dans la partie sommation du billet de contravention, le défendeur est réputé avoir comparu et plaidé coupable; le juge doit alors le déclarer coupable et imposer une amende en conséquence.

354.1(2) Lorsqu'une déclaration de culpabilité a été prononcée en vertu du paragraphe (1), le juge peut,

(a) on application by the defendant not later than fifteen days after the conviction first came to the attention of the defendant, and

(b) on being satisfied that the defendant's failure to appear occurred through no fault of his own,

set aside the conviction, accept a plea from the defendant on the charge and hold a trial.

354.1(3) Where a conviction is set aside under subsection (2) the judge shall give the defendant a certificate of that fact.

3 *Subsection 357(1) of the said Act is amended by striking out the words "either before or after the institution of proceedings against a person for any violation of this Act or the regulations" where they appear therein and substituting therefor the words "before the laying of an information or the filing of the Information part of a traffic ticket against a person for any violation of this Act or the regulations".*

4 *Section 2 of this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

a) si le défendeur en fait la demande quinze jours au plus tard après avoir eu connaissance de la déclaration de culpabilité, et

b) si lui-même est convaincu que le défaut de comparaître du défendeur n'est pas dû à la faute de celui-ci,

annuler la déclaration de culpabilité, accepter un plaidoyer du défendeur relativement à l'accusation et entendre et juger la cause.

354.1(3) Lorsqu'une déclaration de culpabilité est annulée en vertu du paragraphe (2), le juge doit délivrer au défendeur un certificat constatant ce fait.

3 *Le paragraphe 357(1) de cette loi est modifié par la suppression des mots «avant que les poursuites ne soient intentées à l'encontre d'une personne pour toute violation à la présente loi ou aux règlements ou après» et leur remplacement par les mots «avant que ne soit déposée une dénonciation ou la partie dénonciation du billet de contravention à l'encontre d'une personne pour toute violation de la présente loi ou des règlements».*

4 *L'article 2 de la présente loi entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*